

PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

DU 1^{er} AVRIL 2026 AU 31 MARS 2027

I. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Aux termes du *Code des professions*, le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l'« Ordre ») a constitué un Comité d'inspection professionnelle (ci-après le « CIP »), lequel a pour mandat de surveiller l'exercice de la profession par ses titulaires de permis dans le but d'assurer la protection du public, mandat premier de tout ordre professionnel.

Pour ce faire, le CIP procède annuellement à l'inspection d'un certain nombre de technologues afin de s'assurer que ces derniers agissent de façon professionnelle, dans le respect des règlements de l'Ordre, dont notamment le *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r.177.6) et le *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01, ci-après le « Code de déontologie »).

Plus qu'un simple mécanisme de vérification, l'inspection est un **outil d'amélioration continue**. Elle met en valeur les bonnes pratiques, soutient le développement professionnel et, au besoin, identifie des pistes d'amélioration concrètes.

II. SÉLECTION DES TITULAIRE DE PERMIS POUR L'EXERCICE 2026-2027

Pour la période 2026-2027, il est prévu d'inspecter **791** titulaires de permis. **2/3** seront choisis de façon aléatoire et **1/3** seront sélectionnés selon des critères spécifiques établis par le CIP, en fonction de son évaluation des risques.

○ **Détails des critères de sélection spécifique**

- Tous les technologues professionnels retenus pour l'exercice 26-27 suivant un signalement du bureau du syndic, du public, d'un employeur ou d'un pair relativement à la compétence d'un titulaire de permis;
- Tous les technologues professionnels de retour à l'Ordre à la suite d'une absence prolongée de plus de 5 ans;
- Technologues professionnels exerçant dans des secteurs d'activités partagées (architecture, ingénierie, orthèse, prothèses et soins orthopédiques) n'ayant pas été inspecté depuis les 4 dernières années ;
- Technologues professionnels exerçant dans les secteurs à risque en fonction des rapports sur l'assurance responsabilité professionnelle et n'ayant pas été inspecté depuis les 4 dernières années;

- Nouveaux titulaires de permis depuis moins de deux (2) ans n'ayant jamais été inspectés;
- Tous les technologues professionnels ayant bénéficié d'un report d'inspection par le CIP pour l'exercice 26-27;
- Tous les technologues professionnels s'étant désisté du programme de formation continue 2022-2025 puis réadmis;
- Tous les technologues professionnels ayant, pour la première fois, la confirmation de droit d'exercice en Q-2, r.22 depuis moins de 12 mois ou qui n'ont jamais été inspectés et qui seront retenues jusqu'à l'étape 3 (le cas échéant);
- Tous les technologues professionnels ayant le droit d'exercice en modélisation énergétique depuis moins de 12 mois.

III. PROCESSUS D'INSPECTION

La totalité des T.P. sélectionnés pour répondre au programme de surveillance 2026-2027 recevront dans un premier temps un questionnaire d'autoévaluation. Ce questionnaire, commun à l'ensemble des participants, traite du système professionnel, de *Code des professions*, de la structure d'un ordre professionnel, du *Code de déontologie* et de la tenue de dossier.

Environ 10% des répondants seront sélectionnés pour répondre à un second questionnaire correspondant à leur domaine de pratique.

Le CIP analysera les résultats de ces questionnaires pour retenir environ 60% des T.P. pour une rencontre par visioconférence avec un inspecteur.

Les T.P. dont la visioconférence avec un inspecteur a permis de relever des non-conformités à vérifier recevront la visite d'un inspecteur sur leur lieu d'exercice.

Pour toutes informations complémentaires, il vous est possible de consulter le [Guide d'application du Nouveau processus d'inspection professionnelle](#)

IV. OBLIGATION DÉONTOLOGIQUE

Sauf motif valable dûment justifié, **tout membre de l'Ordre est tenu de se conformer au processus d'inspection professionnelle**, lequel constitue une obligation inhérente à l'utilisation du titre T.P.

Le refus de collaborer à une inspection professionnelle est assimilé à une entrave à l'exercice des fonctions du CIP. En conséquence, le bureau du syndicat de l'Ordre peut être saisi du dossier sans délai, tel que prévu au cinquième alinéa de l'article 112 du *Code des professions*.